

Jugement civil no. 97 / 2010 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-quatre mars deux mille dix.

Numéros 119904 et 127124 du rôle

Composition:

Marianne HARLES, vice-présidente,
Marie-Anne MEYERS, premier juge,
Charles KIMMEL, juge,
Marie-Jeanne WEBER, greffier assumé.

I. (119904)

E n t r e

A.), employé privé, demeurant à L-(...), (...),

demandeur aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Josiane GLODEN, en remplacement de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch-sur-Alzette, du 8 janvier 2009,

comparant par Maître Nicolas BAUER, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1 la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), mais établie de fait à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

2. la société anonyme **ASS.1.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

défenderesses aux fins du prédit exploit GLODEN,

comparant par Maître Jacques WOLTER, avocat, demeurant à Luxembourg,

II. (127124)

E n t r e

A.), employé privé, demeurant à L-(...), (...),

demandeur aux termes de deux exploits d'assignation de l'huissier de justice suppléant Gilles HOFFMANN, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, des 22 et 23 décembre 2010,

comparant par Maître Nicolas BAUER, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

1. la société anonyme **SOC.2.)** SA, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

défenderesse aux fins du prédit exploit HOFFMANN du 23 décembre 2009,

2. la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ, en abrégé « CNS », établissement public, établie à L- 1471 Luxembourg, 125, route d'Esch, représentée par le président de son organe-directeur actuellement en fonctions,

défenderesse aux fins du prédit exploit HOFFMANN du 22 décembre 2009,

ne comparant pas.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 17 février 2010.

Entendu le rapport fait en application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile.

Entendu **A.)** par l'organe de son mandataire Maître Pierre MEDINGER, avocat, en remplacement de Maître Nicolas BAUER, avocat constitué.

Entendu la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL et la société anonyme **ASS.1.)** SA par l'organe de son mandataire Maître Janine CARVALHO, avocat, en remplacement de Maître Jacques WOLTER, avocat constitué.

Vu le jugement n° 219/2009 du 18 novembre 2009.

Il y a lieu de rappeler qu'en 2006, **A.)** était membre du club de fitness **SOC.1.)** à (...). Le 7 novembre 2006, il a été victime d'un accident dans les locaux de la société **SOC.1.)** SARL à l'occasion de la manipulation d'une machine à triceps.

Par exploit d'huissier de justice du 8 janvier 2009, **A.)** a donné assignation à la société **SOC.1.)** SARL et à la société **ASS.1.)** SA, en sa qualité d'assureur en responsabilité civile de la société **SOC.1.)** SARL, à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour avoir réparation des suites dommageables de cet accident. Il a demandé la condamnation solidaire, sinon in solidum, de la société **SOC.1.)** SARL et de la société **ASS.1.)** SA à lui payer la somme de 37.000 euros + p.m., ou tout autre montant, même supérieur, à dire d'experts, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice.

A.) recherche la responsabilité de la société **SOC.1.)** SARL principalement sur base des règles de la responsabilité contractuelle, et subsidiairement sur base des règles de la responsabilité délictuelle. Il exerce contre la société **ASS.1.)** SA l'action directe qui lui est conférée par l'article 89 de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 119904.

Par jugement rendu le 18 novembre 2009, le tribunal de ce siège a rejeté comme non fondée l'exception de nullité de l'exploit d'huissier de justice du 8 janvier 2009 pour libellé obscur soulevée par les défendeurs. Il a enjoint à **A.)** de mettre en intervention son employeur ainsi que le ou les organismes de sécurité sociale concernés en application de l'article 453 du Code de la Sécurité sociale et de l'article 121-6 (6) alinéa 2 du Code du travail, tel qu'il a été modifié par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique.

Par exploits d'huissier de justice des 22 et 23 décembre 2009, **A.)** a régulièrement donné assignation à son employeur, à savoir la société anonyme **SOC.2.)** SA, et à la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ (ci-après « la CNS ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en

matière civile, pour voir statuer conformément au dispositif de l'assignation du 8 janvier 2009 et pour voir déclarer le jugement à intervenir commun aux deux assignées.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro 127124.

Le tribunal constate qu'il existe entre les actions inscrites sous les numéros 119904 et 127124 un lien tel qu'il y a intérêt, pour une bonne administration de la justice, à les juger en même temps et par un même jugement.

A l'appui de sa demande, **A.)** fait valoir qu'alors qu'il était installé sur la machine à triceps, celle-ci lui est tombée dessus au moment où il commençait à tirer sur les poignées. Il se serait avéré après l'accident que, bien que l'appareil soit muni de deux crampons permettant sa fixation au sol, il était seulement accroché au mur par une vis. D'après le demandeur, la chute de l'appareil trouve sa cause exclusive dans une fixation insuffisante de l'engin. La société **SOC.1.)** SARL aurait violé l'obligation contractuelle de sécurité qui serait à sa charge. Subsidiairement, la responsabilité de la défenderesse serait engagée sur base de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil.

La société **SOC.1.)** SARL et la société **ASS.1.)** SA s'opposent à la demande de **A.)**. Elles admettent que la société **SOC.1.)** SARL était débitrice à l'égard du demandeur d'une obligation accessoire de sécurité dans le cadre de l'exécution du contrat les liant entre eux, mais elles contestent que la société **SOC.1.)** SARL ait failli à cette obligation. Elles soutiennent que l'accident survenu au demandeur est exclusivement dû à une manipulation fautive de la machine à triceps. Cette faute de **A.)** justifierait à tout le moins un partage de responsabilité entre parties en faveur de la société **SOC.1.)** SARL. Concernant la base légale subsidiaire, les défenderesses estiment qu'en vertu du principe du non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, la demande de **A.)** est irrecevable sur la base délictuelle. Subsidiairement, elles contestent toute faute en relation causale avec le dommage subi par le demandeur. Elles contestent en tout état de cause les montants réclamés par **A.)** à titre d'indemnisation de son préjudice.

L'obligation de sécurité est une obligation accessoire à une obligation contractuelle principale imposant au débiteur de ne pas créer de danger pour la santé des personnes (*Philippe LE TOURNEAU, « Droit de la responsabilité et des contrats », Dalloz, n°3294*). Elle s'entend d'une obligation de ne pas porter atteinte à l'intégrité corporelle du contractant (*Françoise LABARTHE, Cyril NOBLOT, Traité des contrats, « Le contrat d'entreprise », n° 565*). Elle est attachée à la plupart des contrats par lesquels un professionnel met à la disposition de ses clients, pour l'exécution de son obligation principale, des appareils ou des installations matérielles (*Geneviève VINEY, Patrice JOURDAIN, Traité de droit civil, « Les conditions de la responsabilité », 3ème éd., n° 744-1*). L'obligation de sécurité peut être de moyens ou de résultat. En matière d'activités sportives ou de loisirs, la jurisprudence se réfère au critère de la

participation active ou passive du créancier à l'exécution de l'obligation pour qualifier l'intensité de l'obligation de sécurité. L'obligation est ainsi de résultat lorsque le créancier ne joue aucun rôle ou seulement un rôle passif lors de l'accomplissement de la prestation. Elle est de moyens lorsque le rôle est actif. L'autonomie et la participation du créancier à l'activité sont créatrices d'un aléa pour le débiteur puisque le but visé ne dépend plus seulement de l'attitude du débiteur, mais d'autres facteurs qui sont indépendants de lui (*Juris-Classeur Responsabilité civile et assurances, fasc. 171-10, n° 122 et 124*). Si le créancier a donc conservé une certaine liberté de manœuvre, que sa participation active figure parmi les circonstances de l'opération, il est impossible de reconnaître une obligation de sécurité-résultat (*Philippe LE TOURNEAU, op. cit., n° 3306*).

Il est constant en cause qu'au jour de l'accident, **A.)** était membre du club de fitness exploité par la société **SOC.1.)** SARL. Il n'est pas contestable que l'exploitant d'un club de fitness, dont l'activité principale consiste à mettre à disposition de ses clients ou de ses membres dans un local approprié une série d'installations et d'appareils de maintien de la forme physique et à les faire profiter le cas échéant du savoir-faire et des compétences d'un personnel qualifié, est débiteur d'une obligation accessoire de sécurité qui est étroitement liée à l'exécution de l'obligation contractuelle principale. En effet, l'utilisation du matériel et des installations mis à disposition est source de dangers, et partant d'accidents, susceptibles de porter atteinte à la santé physique de la clientèle.

Il faut retenir que, contrairement à ce que fait plaider **A.)**, l'obligation de sécurité à charge de la société **SOC.1.)** SARL est une obligation de moyens. Il découle de la nature des activités proposées par un club de fitness à ses clients que ceux-ci ne se livrent pas passivement aux installations et appareils qui leur sont mis à disposition mais qu'il leur est laissé une liberté d'action certaine dans l'exercice et le choix des activités qu'ils pratiquent au sein du club.

La qualification de l'obligation de sécurité comme obligation de moyens fait qu'il incombe à **A.)** d'établir que le débiteur, en l'espèce la société **SOC.1.)** SARL, n'a pas mis en œuvre tout ce que l'on est en droit d'attendre de lui pour assurer la sécurité des usagers qui utilisent les installations et appareils de fitness qu'il met à leur disposition.

A.) soutient qu'au moment où il tirait normalement sur les poignées de la machine à triceps, celle-ci s'est renversée sur lui et l'a blessé au crâne. Il estime que si l'appareil avait été correctement fixé au mur et au sol, il ne lui serait pas tombé dessus. Le fait que la société **SOC.1.)** SARL a omis de visser la machine au sol établirait que la défenderesse n'a pas fait toutes les diligences pour garantir la sécurité de ses clients et la constituerait partant en faute.

La société **SOC.1.)** SARL et la société **ASS.1.)** SA contestent que la machine à laquelle **A.)** s'est entraîné le 7 novembre 2006 ait été mal fixée. Le fait que l'appareil est muni de deux pattes de fixation pour permettre son ancrage au sol

ne signifierait pas qu'il est indispensable de fixer cet appareil au sol pour garantir sa stabilité. Il s'agirait d'un appareil lourd qui ne basculerait pas sous le poids d'une seule personne. La machine n'aurait d'ailleurs jamais été fixée au sol avant l'accident. La seule cause de l'accident résiderait dans la mauvaise utilisation de la machine par **A.)**. Celui-ci ne se serait pas conformé aux instructions inscrites sur la machine. Au dernier état de leurs conclusions, les défenderesses offrent en preuve les faits suivants :

*« Monsieur **A.)** était un habitué du club de fitness **SOC.1.)**. Il s'y entraînait régulièrement depuis plusieurs années et connaissait parfaitement le fonctionnement de la machine à triceps sur laquelle il s'est blessé le 7 novembre 2006.*

*Le 7 novembre 2006, la salle de fitness ne venait pas d'être restaurée et Monsieur **A.)** n'était pas le premier client à utiliser cet appareil.*

*L'unique explication et cause de l'accident survenu le 7 novembre 2006 est que Monsieur **A.)** n'a pas utilisé l'appareil litigieux conformément aux instructions décrites sur les affiches et enseignées par les moniteurs.*

En effet, il a chargé la machine avec le maximum de poids, mais comme le niveau de difficulté maximal que l'appareil permettait d'atteindre ne lui suffisait pas, il a décidé de reculer plus loin avec la barre et d'augmenter ainsi la difficulté de l'exercice.

*Cela a eu pour conséquence que lorsque les poids ont atteint le sommet de l'appareil, Monsieur **A.)** a continué à tirer sur la barre de toutes ses forces et la machine est tombée.*

Si les exercices avaient été faits conformément aux affiches, l'appareil ne serait pas tombé.

L'appareil litigieux n'avait pas besoin d'être fixé au sol pour être stable et sûr ».

Il est incontestable que l'utilisateur qui se rend dans un local pour y pratiquer du fitness doit pouvoir s'attendre que les installations et appareils, qui lui sont mis à disposition par l'exploitant, sont fixés de telle manière qu'une manipulation normale qui n'excède pas certaines limites ne les fait pas tomber de leur ancrage. Les mesures de sécurité prises par l'exploitant doivent être telles que la stabilité des installations reste garantie même en cas d'erreurs de manipulation ou de non-respect des consignes et des conseils d'utilisation par les clients, à condition que ce comportement négligent des clients n'excède pas un certain degré de gravité et ne heurte pas de manière flagrante l'usage auquel l'installation est destinée. En l'espèce, les défenderesses reprochent à **A.)** de ne pas s'être tenu assez près de l'appareil de musculation au moment où il a fait ses exercices. Lorsque les poids dont **A.)** avait chargé la machine atteignaient la

hauteur maximale, ces plaques auraient fait contrepoids et l'appareil aurait basculé vers l'avant, le demandeur continuant à tirer les poignées de l'appareil de toutes ses forces. Il faut retenir que ce comportement de **A.)**, à le supposer établi, constitue une faute de manipulation qui n'est pas d'une gravité telle qu'il pouvait ou devait s'attendre à ce que son mouvement allait avoir pour conséquence de faire tomber la machine. Au contraire, une légère faute de manipulation d'un appareil de musculation de la part d'un usager est toujours possible et les conséquences éventuelles qu'une faute de cette nature peut avoir sur la santé physique de l'utilisateur des installations doivent entrer dans les prévisions de l'exploitant du club de fitness lorsqu'il s'agit pour lui de prendre les mesures en vue d'assurer la sécurité de ses clients. Il faut en conclure que la faute alléguée de **A.)** n'est en tout état de cause pas en relation causale avec la chute de l'appareil et que l'offre de preuve formulée par les défenderesses pour établir le comportement de **A.)** n'est pas pertinente. Il résulte au contraire des circonstances de l'accident que celui-ci aurait pu être évité si l'appareil avait été fixé de manière adéquate, la société **SOC.1.)** SARL ne contestant ni que la machine à triceps était munie de crampons permettant de la fixer au sol ni que la machine était seulement vissée au mur. Il en découle que la société **SOC.1.)** SARL n'avait pas pris toutes les dispositions de nature à empêcher la chute de l'appareil de musculation à l'occasion d'une manipulation prévisible de l'installation par les usagers.

Il en résulte que la société **SOC.1.)** SARL a manqué à son obligation contractuelle de sécurité et qu'elle est en principe responsable du dommage accru à **A.)** en relation avec l'accident du 7 novembre 2006 sans qu'il n'y ait lieu de faire droit à un partage de la responsabilité. L'action directe du demandeur contre la société **ASS.1.)** SA est partant également justifiée en son principe.

A.) soutient que, lors de la chute de la machine, il a subi une ouverture de la boîte crânienne sur vingt centimètres.

Son préjudice s'établirait comme suit :

préjudice matériel :	5.000 euros
ITT 100% :	2.000 euros
ITP :	p.m.
IPP :	p.m.
pretium doloris :	4.000 euros
préjudice esthétique :	15.000 euros
préjudice d'agrément :	5.000 euros
préjudice corporel :	6.000 euros.

La société **SOC.1.)** SARL et la société **ASS.1.)** SA contestent que **A.)** ait subi une IPP, un préjudice d'agrément et un préjudice matériel. Les montants réclamés à titre de préjudice esthétique et de pretium doloris seraient surfaits.

Subsidiairement, il y aurait lieu de réduire tous les montants réclamés à de plus justes proportions.

Il résulte du certificat médical du Dr **B.)** du 8 novembre 2006 que, suite à l'accident, **A.)** s'est présenté aux urgences avec une large plaie frontale gauche remontant au scalpe qui a été soigné par suture. Aux termes d'un rapport neurologique du Dr **C.)** du 8 décembre 2006, le demandeur a montré une symptomatologie vestibulaire après un traumatisme crânien sans perte de connaissance qui est compatible avec une contusion labyrinthique légère du côté de la plaie temporale.

S'il est établi au vu des pièces produites en cause que **A.)** a subi un préjudice corporel certain en relation causale avec l'accident du 7 novembre 2006, il reste que le tribunal ne dispose pas d'ores et déjà des éléments d'appréciation suffisants pour chiffrer le dommage qui lui est accru. Partant il y a lieu avant tout autre progrès en cause de nommer un collège d'experts avec la mission telle que définie au dispositif du présent jugement.

La société **SOC.2.)** SA et la CNS, bien que régulièrement assignées à personne, n'ont pas comparu. En application de l'article 79 du Nouveau Code de Procédure civile, il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à leur égard.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant avec effet contradictoire à l'égard de la société anonyme **SOC.2.)** SA et la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ, et contradictoirement à l'égard des autres parties,

vu l'ordonnance de clôture du 17 février 2010,

entendu le rapport fait en application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile,

vu le jugement n° 219/2009 du 18 novembre 2009,

joint les affaires enrôlées sous les numéros 119904 et 127124,

dit la demande de **A.)** contre la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL et contre la société anonyme **ASS.1.)** SA fondée en son principe,

avant tout autre progrès en cause :

ordonne une expertise et commet pour y procéder le Dr Carlo KNAFF, demeurant à L-4130 Esch-sur-Alzette, 73, avenue de la Gare, et Maître Jean MINDEN, avocat, demeurant à L-1135 Luxembourg, 7, avenue des Archiducs, avec la mission de :

*« concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé, d'évaluer le dommage corporel, matériel et moral subi par A.) lors de l'accident qui s'est produit en date du 7 novembre 2006 dans les locaux de la société à responsabilité limitée **SOC.1.)** SARL à l'occasion de la manipulation d'une machine à triceps, en tenant compte des recours de la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ et de l'employeur de la victime »,*

ordonne à **A.)** de consigner au plus tard le 14 avril 2010 la somme de 1.000 euros à titre de provision à valoir sur la rémunération des experts, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de Procédure civile,

dit que dans l'accomplissement de leur mission, les experts sont autorisés à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre des tierces personnes,

dit que les experts devront en toutes circonstances informer le tribunal de la date de leurs opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'ils pourront rencontrer,

dit que si leurs honoraires devaient dépasser le montant des provisions versées, ils devront avertir le tribunal et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

dit que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal d'arrondissement le 14 juin 2010 au plus tard,

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard des experts, ils seront remplacés par Madame le Président de ce siège sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plume,

charge Monsieur le juge Charles KIMMEL du contrôle de cette mesure d'instruction,

réserve le surplus des droits des parties et les dépens,

déclare le présent jugement commun à la CAISSE NATIONALE DE SANTÉ et à la société anonyme **SOC.2.)** SA,

refixe l'affaire dans la conférence de mise en état du mercredi 16 juin 2010 à 9.00 heures, dans la salle TL 0.11, rez-de-chaussée du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, Cité Judiciaire.